

***Jacqueline Bergel-Hatchuel***  
***Avocate à la Cour***

**122 av. Charles de Gaulle- 92200 Neuilly Sur Seine  
(Métro Pont de Neuilly – sortie rue de l'Eglise)**

Tél : +33 609.040.916

Palais PN 160

E-mail : [avocat@avocat-bergel.com](mailto:avocat@avocat-bergel.com)  
Sites: [www.avocat-bergel.com](http://www.avocat-bergel.com)  
[www.avocats-immobilier.com](http://www.avocats-immobilier.com)

**Ministère des Solidarités et  
de la Santé  
A l'attention de Mme la Ministre  
Madame Agnès BUZYN  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS SP 07**

**Lettre simple et AR**

**Aff : RETRAIT DE L'ADJUVANT ALUMINIQUE DANS LES VACCINS  
1250 Requérants**

**Neuilly, le 5 août 2017**

**DEMANDE PRÉALABLE**

**A l'attention de Madame Agnès BUZYN, Ministre de la Santé**

Madame la Ministre,

En ma qualité de conseil des citoyens justiciables dont je vous prie de trouver ci-joint l'état-civil (pièce n°1), je me permets de prendre attaché avec vous et de solliciter de votre haute bienveillance d'user de tous les pouvoirs qui vous sont conférés pour obtenir des fabricants et laboratoires pharmaceutiques le retrait de l'adjuvant aluminium dans les vaccins.

D'ores et déjà, il convient de préciser que la présente demande préalable n'a pas pour but de remettre en cause la vaccination d'une manière générale, ni son caractère obligatoire pour les trois maladies actuellement prévues (diphthérie, tétanos, poliomyélite) mais d'obtenir la cessation de l'adjonction d'adjuvants à base d'aluminium, aux effets secondaires néfastes tant pour les enfants très jeunes que pour les adultes.

Les articles L3111-2 et L3111-3 du Code de la Santé publique rendent obligatoire en France la vaccination contre la diphtérie et le tétanos d'une part (article L3111-2) et la poliomyélite d'autre part (article L3111-3).

Pour ces vaccins, 48 d'entre eux, comportent des adjuvants, le plus souvent un sel d'aluminium, en majorité de l'hydroxyde d'aluminium, parfois du phosphate d'aluminium.

## **1- Sur les effets nocifs des adjuvants aluminiques aux vaccins :**

Depuis l'article paru dans la prestigieuse revue *The Lancet* le 1<sup>er</sup> août 1998, il a été découvert qu'à l'emplacement des muscles ayant reçu des injections vaccinales, pouvaient se développer une affection, dénommée myofasciite à macrophages, lesdits macrophages stockant l'aluminium de l'adjuvant injecté lors de la vaccination.

Des recherches médicales internationales avaient déjà établi cette causalité.

Ainsi, concernant l'aluminium, des scientifiques de renom international  
Le Pr Chris EXLEY (Grande Bretagne),

Le Pr. Yehuda SHOENFELD (Israël)

Le Pr Christopher SCHOW (Vancouver)

Le Pr Ludmila TOMLJENOVIC (Vancouver)

Les Pr. Stephano MONTANARI et Antonietta GATTI (Italie)

Le Pr AUTHIER (France)

Le Pr GHERARDI (France)

ont récemment démontré la dangerosité de l'aluminium (principal adjuvant des vaccins), qui n'est pas évacué en totalité naturellement comme les scientifiques l'affirmaient jusque-là.

En effet, il est « biopersistant ».

Cet aluminium reste plusieurs décennies dans l'organisme et peut provoquer des affections médicales graves, dont la myofasciite à macrophages est un symptôme, mais encore des troubles cognitifs ou une fatigue chronique, ce qui démontre une contamination des tissus du système neuro-cérébral central, ce qui a été confirmé par les travaux incontestables du Pr GHERARDI, seulement contestés par les fabricants.

Ces derniers veulent à tout prix maintenir l'adjuvant Aluminium dans leurs vaccins (60% d'entre eux en contiennent) et ainsi de vacciner les nourrissons le plus tôt possible dès la 6<sup>ème</sup> semaine de vie.

De plus, ils sembleraient qu'ils souhaitent écouter les stocks présents en quantité dans les pharmacies de Métropole et d'Outre mer.

A ce jour, la présente demande que je forme au nom de mes mandants est d'obtenir une décision permettant de retirer l'adjuvant aluminique dans tous les vaccins qui en contiennent, aussi bien le DT Polio actuellement seul obligatoire

que les autres vaccins recommandés ou qui seraient peut-être un jour obligatoires ...

Il est important de faire noter que le Professeur GHERARDI a fait une analyse comparative récente sur ce sujet, au terme de laquelle, il reprend intégralement les travaux qui ne reconnaissent pas les effets nocifs de l'aluminium en démontrant qu'ils n'ont **AUCUNE** base(s) scientifique(s) prouvée(s).

Il affirme dans une déclaration officielle (pièce n°3) :

*« que ce risque n'a pas été sérieusement évalué par les agences sanitaires, en particulier chez l'enfant où le risque inhérent à la multi-vaccination dans la période néonatale n'a jamais été pris en considération ».*

#### **A – Sur la dangerosité de l'adjuvant aluminium qui pour nourrisson qui pèse quelques kilos seraient de l'ordre de 3,8 mg.**

Cette affirmation, qui malheureusement est une réalité, peut se retrouver et peut être vérifiée dans leur composition dans le RCP (résumé caractéristiques produits), les notices de ces vaccins et leur bibliographie.

Ces informations sont disponibles à l'ANSM et à la HAS, document accessibles pour tous les pharmaciens (pièce n°4).

#### **B – Sur les normes d'aluminium tolérées pour les adultes**

A titre de comparaison, les solutés de perfusion d'adressant aux adultes ne doivent pas dépasser la norme de 0,025 mg d'aluminium / litre, et pour les solutés à dialyse la norme est de 0,01 mg d'aluminium / litre (pièce n°4).

D'une façon convergente, l'étude du Pr. DARTIGUES sur l'aluminium contenu dans l'eau, malheureusement le démontre aussi (pièce n°7).

En juillet 2000, l'unité 330 de l'INSERM a publié dans *American Journal of Epidemiology*<sup>1</sup> les résultats du suivi à 8 ans de la cohorte « Paquid », mettant en évidence un risque accru de démences, notamment de type Alzheimer, chez des sujets exposés à des concentrations en aluminium dans l'eau de distribution supérieures à 100 µg/l relançant un débat débuté dans les années 1970 sur le rôle éventuel de l'aluminium dans la démence dégénérative d'Alzheimer. A la suite de cette étude, la Direction Générale de la Santé a saisi le 12 septembre 2000 l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) et l'Afssa. Elle souhaitait qu'une analyse critique des études portant sur la relation entre l'aluminium et la maladie d'Alzheimer soit réalisée afin de mesurer la qualité des preuves disponibles et émettre s'il y avait lieu des recommandations pour l'amélioration des connaissances et pour la révision des dispositions réglementaires dans le domaine de l'eau et de l'alimentation.

<sup>1</sup> Rondeau V, Commenges D, Jacqmin-Gadda H, Dartigues JF. Relation between aluminium concentrations in drinking water and Alzheimer's disease : an 8-year follow-up study. American Journal of epidemiology, Vol 152, N° 1, 2000 : 59-66.

Venir aujourd'hui prétendre que l'adjuvant aluminium, métaux lourd, ne contient aucune nocivité est une contre vérité.

## 2 La reconnaissance récente par la jurisprudence française, et européenne, du lien de causalité entre vaccination avec adjuvants aluminiques et myofasciite à macrophages et troubles neurologiques :

La jurisprudence tant judiciaire qu'administrative française a pu reconnaître une responsabilité dans les établissements de santé ayant administré le vaccin contre l'hépatite B sur des personnes ayant manifesté peu après des symptômes de sclérose en plaques (cf notamment CAA de Nancy 14 mai 2012, 11NC00348, ou Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 22 mai 2008 plusieurs arrêts, et Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 10 juillet 2013 n°12-21314).

En effet cette jurisprudence considère que le lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et la sclérose en plaque résulte de « *présomptions graves, précises et concordantes* ».

Ainsi, depuis quelques années, il a été jugé que « *l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre la vaccination et les troubles dont se plaint Madame B... doit être regardée comme établie.* » (CAA Paris 11PA01131 25 mars 2013)

Le Conseil d'Etat dans sa décision du 22 juillet 2015 précise « *Selon le dernier état des connaissances scientifiques, l'existence d'un lien de causalité entre une vaccination contenant un adjvant alimunique et la combinaison de symptômes constitués notamment par une fatigue chroniques, des douleurs articulaires et musculaires et des troubles cognitifs n'est pas exclue et revêt une probabilité suffisante pour que ce lien puisse, sous certaine conditions, être regardé comme établi.* »

Cf page 209 du livre intitulé Toxic Story du Pr GHERARDI (pièce n°2).

De même, a été jugé il y a quelques semaines (CAA Bordeaux 15BX00324, 4 avril 2017) que « *l'existence d'un lien de causalité entre une vaccination contenant un adjvant alimunique et la combinaison de symptômes constitués notamment par une fatigue chronique, des douleurs articulaires et musculaires et des troubles cognitifs n'est pas exclue et revêt une probabilité suffisante pour que ce lien puisse, sous certaines conditions, être regardé comme établi* »

« *Tel est le cas lorsque la personne vaccinée, présentant des lésions musculaires de myofasciite à macrophages à l'emplacement des injections, est atteinte de tels symptômes (...)* » (CAA Lyon 14LY03547 du 3 mai 2016)

« *Le lien de causalité entre la vaccination (de la requérante) et la myofasciite à macrophages dont elle souffre peut être considéré comme établi* » (CAA Nantes, 15NT00198 - 7 octobre 2016)

**Ainsi, la jurisprudence interne la plus récente reconnaît le lien de causalité entre la vaccination et la myofasciite à macrophages, et ainsi avec les divers troubles neurologiques invoqués par les malades concernés.**

**La Cour de Justice de l'Union Européenne** (2<sup>ème</sup> Chambre de la Cour, Aff. C-621/15) vient par un arrêt du 21 juin 2017 valider à l'aune du droit de l'Union européenne la possibilité pour le juge du fond d'apprécier souverainement dans quelle mesure les éléments de faits invoqués par le demandeur, atteint d'une maladie qu'il impute à un défaut attribué à un vaccin, constituent des « *indices graves, précis et concordants permettant de conclure à l'existence d'un défaut du vaccin et à celle d'un lien de causalité entre ce défaut et ladite maladie* »

En d'autres termes, est validé le mode de raisonnement suivi depuis quelque temps par les Juges du fond français

« *nonobstant la constatation que la recherche médicale n'établit ni n'infirme l'existence d'un lien entre l'administration du vaccin et la survenance de la maladie dont est atteinte la victime* » pour retenir la responsabilité du fabricant du vaccin mis en cause.

Cette décision admet le recours à cette méthode du faisceau d'indices.

Il est donc désormais valablement établi un lien de causalité entre ces vaccins et les maladies dont souffrent leurs victimes.

**Les vaccins contenant de l'aluminium doivent donc désormais être tenus comme défectueux au sens des articles 1386-1 à 1386-9 du Code civil dans leur rédaction et numérotation antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 2016, et de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985.**

### **3 Il existe d'une façon incontestable des solutions alternatives aux adjuvants aluminiques actuels, sans risques de nocivité :**

Ainsi, il est donc souhaitable d'imposer aux industriels, ainsi que le précise le Professeur Romain Gherardi dans les conclusions de son livre Toxic Story (page 180 – pièce n°2) de « *remettre sur le marché les vaccins sans aluminium qui ont longtemps vacciné sans danger tel le DTP ; de travailler sur de nouveaux adjuvants non biopersistants, non neuromigrants, non toxiques – tel le phosphate de calcium* ».

Il est tout de même important de souligner que « *pendant 12 ans, l'Institut Pasteur fabriqua et commercialisa l'IPAD, une gamme de vaccins adjuvés au phosphate de calcium.*

*Mais en 1985, après avoir racheté Pasteur, le laboratoire Mérieux décida de réduire ses couts en rationnalisant les lignes de productions des deux laboratoires.*

*Il harmonisa les gammes de vaccins en renonçant au phosphate de calcium utilisé par Pasteur au profit de son adjuvant "maison", l'hydroxyde d'aluminium ».*

Cette décision souleva un tollé chez les chercheurs de l’Institut Pasteur qui lancèrent l’alerte au Ministère des Affaires Sociales le 29 septembre 1987.

La lettre du Dr Louis LERY, chef de service du centre de vaccination internationale due l’institut Pasteur est édifiante sur ce point (pièce n°5).

**Vous conviendrez, Mme la Ministre, que cette lettre du Dr LERY en 1987 est encore d’actualité !**

Il existe donc bien une solution alternative aux adjuvants actuels, fiable et infiniment moins nocive que celle à base de sels d’aluminium, dont l’évolution des connaissances scientifiques a permis d’établir le risque de nocivité.

**Il s’agit du phosphate de calcium, non biopersistant, non neuromigrant, non toxique.**

#### **4 L’abandon des adjuvants aluminiques pour les vaccins destinés aux animaux :**

Après que les vétérinaires se sont aperçu qu’un pourcentage important de sarcomes félin (évoluant vers des néoplasies) soit lié à la toxicité de l’aluminium, et devant l’émotion légitime de propriétaires d’animaux notamment de compagnie, le laboratoire MERIAL, filiale vétérinaire de Sanofi, a développé une gamme de vaccins sans aluminium.

Sa plaquette de présentation précise du reste : « *les vaccins félin de la gamme PUREVAX sont purs – ils ne contiennent pas d’adjuvants chimiques ayant le potentiel de provoquer des réactions locales ou allergiques* » (pièce n°6).

En effet, il est important de noter que votre prédécesseur, Mme Marisol Touraine avait bien précisé en reprenant ses observations en sa qualité de Député de l’Indre et Loire responsable du pôle social de François HOLLANDE en 2012 (pièce n°8) :

« *La nature des adjuvants utilisés dans leur fabrication doit faire l’objet d’une attention particulière et doit être communiquée aux familles afin qu’elles soient pleinement informées.*

*Elles doivent également avoir le choix de faire procéder aux vaccinations obligatoires par des vaccins sans sel d'aluminium, d'autant plus que cela était le cas jusqu'en 2008 ».*

Est-ce que le règne animal serait mieux protégé en France que l'être humain ?

Il ne s'agit pas d'une boutade.

Il convient de rappeler que les animaux ne sont plus considérés comme des meubles en vertu de l'article 515 14 de la loi du 16 février 2015.

Ils sont considérés comme des êtres vivants doués de sensibilité.

Pourquoi bénéficieraient-ils d'un traitement plus favorable que les humains dans l'administration des vaccins ?

Les vétérinaires seraient-ils plus sensibles au principe de précaution que les médecins dans l'administration des vaccins ?

Cette question, Madame la Ministre doit vous interroger dans le cadre des pouvoirs qui vous sont conférés pour faire entendre raison aux laboratoires comme cela a été fait pour les vaccins des animaux par les laboratoires Mérieux Nérial.

Si c'est possible de retirer cet adjuvant pour les animaux, pourquoi ne le serait-il pas pour les hommes ?

Est-ce que cette discrimination doit perdurer ?

C'est bien en vertu de ce principe **fondamental de non-discrimination** que je vous demande de fonder votre réponse d'une façon positive.

C'est bien l'objet de la présente demande préalable.

## **5    L'abandon des adjuvants aluminiques pour les produits cosmétiques :**

Depuis quelques mois, l'aluminium est supprimé de la plupart des produits cosmétiques, en raison du risque reconnu de passage de l'aluminium à travers la barrière épidermique et dermique.

En septembre 2016, une étude est parue dans l'*« International Journal of Cancer »*, rédigée par deux chercheurs suisses renommés, les Professeurs André-Pascal Sappino et Stefano Mandriota, qui ont démontré que les déodorants contenant des sels d'aluminium provoquent des tumeurs **malignes** chez les cobayes.

Il s'agit de mutations génétiques au niveau des glandes mammaires : preuve est donc rapportée du caractère potentiellement nocif des sels d'aluminium, par voie trans-cutanée.

Combien plus encore, le risque de migration de l'aluminium dans le milieu intérieur est important, s'agissant des vaccins qui sont administrés par voie intramusculaire, donc par définition en traversant la barrière dermique et épidermique ! (pièce n°9).

## **6 Le risque de développement :**

Nous sommes manifestement en présence d'un exemple de : « risque de développement », c'est-à-dire « *le défaut d'un produit qui n'a pu être découvert ni évité car l'état des connaissances scientifiques et techniques objectivement accessibles lors de la mise en circulation du produit ne le permettait pas.* »

Les adjuvants à l'aluminium sont inclus dans les vaccins pour en accroître l'efficacité depuis près d'un siècle, et ont donné lieu à une étude médicale dès 1926.

Ce n'est que récemment qu'on en a démontré la nocivité, et que la jurisprudence citée ci-dessus a suivi, y compris donc en avril 2017 pour la décision publiée la plus récente.

Récemment, le Professeur Romain GHERARDI vous a lancé un appel solennel, lors duquel il a indiqué que « *l'usage des vaccins qui contiennent ces adjuvants à base d'aluminium est entaché d'un risque d'effets indésirables graves (...) en témoignent un nombre sans cesse croissant d'articles scientifiques parus dans des journaux internationaux, revus par les pairs* » (revues à comité scientifique de lecture) (pièce n°3).

Les biopsies musculaires des patients qui révèlent la présence d'aluminium revêt la forme « de petites pelotes d'épingles ..., entassées dans le cytoplasme de nos macrophages » (page 33 du livre Toxic Story - pièce n°2).

La recherche scientifique démontre donc chaque jour davantage la nocivité de ces adjuvants aluminiques, les risques d'effets secondaires indésirables graves n'ayant « *pas été sérieusement évalué par les agences sanitaires* ».

Du reste, le Professeur GHERARDI poursuit sa déclaration dans les termes suivants : « *nous pensons que la suppression des adjuvants aluminiques devra être envisagée à court terme et que ce signal contribuerait grandement à restaurer la confiance de la population envers les vaccinations* »

## **7 En présence d'un risque avéré, les représentants légaux des nourrissances vaccinés doivent au moins avoir le choix d'utiliser des vaccins sans adjuvants aluminiques :**

Les représentants légaux de ces nourrissances doivent à minima **avoir le choix d'utiliser** des vaccins comportant ou non des adjuvants aluminiques, puisqu'en présence d'un risque désormais établi, la décision d'utiliser une formule présentant un risque plutôt qu'un autre en présentant un bien moindre doit leur être laissée.

Du reste, le 20 avril 2012, à quelques jours d'être nommée Ministre de la Santé, votre prédécesseur immédiat Madame Marisol Touraine écrivait au Président d'une association d'Entraide aux Malades de Myofasciite à Macrophages (E3M) (pièce n°8):

*« Dans le contexte de perte de confiance de nos concitoyens envers les institutions sanitaires, en particulier depuis la gestion catastrophique de l'épidémie de grippe A et la dénonciation de graves conflits d'intérêts ayant provoqué de trop nombreux scandales sanitaires, il faut donner les meilleures assurances de sécurité pour effectuer les vaccinations obligatoires dans l'intérêt de la santé de notre population. La nature des adjuvants utilisés dans leur fabrication doit faire l'objet d'une attention particulière et doit être communiquée aux familles afin qu'elles soient pleinement informées. Elles doivent également avoir le choix de faire procéder aux vaccinations obligatoires par des vaccins sans sel d'aluminium, d'autant plus que cela était le cas jusqu'en 2008. »*

C'était déjà vrai pour trois vaccins obligatoires, et ça ne le sera que plus encore si le nombre desdits vaccins obligatoires passe de 3 à 11 comme cela est envisagé, bien qu'ils soient prévus injectés d'abord les 6 Hexavalents, puis les 3 ROR (sans Al) et les 3 derniers (qui contiennent de l'Aluminium), contre Pneumocoques et Méningocoques.

Nous avons pu faire calculer par les experts, qu'à 6 mois, les nourrissons auront reçu près de 3,8mg d'Aluminium dont les effets toxiques ont été précisés ci-dessus.

Vous en conviendrez, Mme la Ministre, que cela n'est pas acceptable pour les familles.

## **8 L'extension du champ d'application principe de précaution aux risques non seulement environnementaux mais aussi relatifs à la santé de l'Homme :**

Lors d'une précédente affaire, ayant donné lieu à un arrêt du Conseil d'Etat le 8 février 2017, la juridiction administrative suprême a rappelé que le principe constitutionnel de précaution ne s'appliquerait qu'en matière de risques environnementaux et non à ceux relevant de la santé, notamment de l'Homme.

Pour ne pas faire application du principe de précaution, le Conseil d'Etat employait le terme que le risque sanitaire doit emprunter « un vecteur environnemental »

Toutefois, et sauf à adopter une position résolument « antispéciste », dont rien dans le droit français ne vient par ailleurs établir qu'elle inspirerait quelque principe général du droit que ce soit, plus encore que le règne animal, les végétaux, l'environnement en général, qui méritent certes une telle protection, c'est avant tout l'Homme qu'il convient de protéger !

Le principe de précaution doit donc être étendu y compris aux risques affectant la santé publique de l'Homme, notamment.

Composant de la biosphère, l'Homme est inclus dans l'environnement.

Ainsi, l'article 5 de la Charte de l'environnement, de valeur constitutionnelle, devrait être lu comme : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement ou la santé de l'Homme, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.* »

Dans ces conditions, le principe de précaution impose que les vaccins avec adjuvants aluminiques soient interdits.

## **9 L'obligation de réaction des autorités sanitaires :**

Les découvertes récentes mentionnées ci-dessus imposent que les pouvoirs publics français prennent désormais toutes les dispositions qui s'imposent, notamment vis-à-vis des trois vaccins obligatoires mentionnés aux articles L3111-2 et L3111-3 du Code de la Santé publique soit diphtérie, tétonos et poliomyélite.

En effet, en présence d'un tel risque de développement, les pouvoirs publics ne peuvent rester sans réaction.

De même qu'il est désormais clairement établi (CE 10 janvier 1930 Despujol, p. 30 et CE Alitalia, 3 février 1989 p.44) que les pouvoirs publics doivent abroger une disposition réglementaire devenue illégale du fait d'un changement dans les circonstances de fait ou de droit, par symétrie, ils doivent en édicter une pour répondre à un tel changement dans ces mêmes circonstances.

En l'espèce, la révélation récente des effets potentiellement dangereux des adjuvants aluminiques, constituant un « risque de développement », impose que ces adjuvants soient désormais interdits, puisqu'il est par ailleurs démontré qu'il est possible de les remplacer par d'autres, à l'innocuité supérieure, tel le phosphate de calcium.

C'est pourquoi Madame la Ministre, en vertu des pouvoirs qui vous sont conférés notamment par l'article 1 et notamment ses 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> du décret n°2014-405 du 16 avril 2014, et aux articles L3111-1 et L3135-1 du Code de la Santé publique ainsi que l'article L613-16 du code de la propriété intellectuelle, je vous serais reconnaissante de bien vouloir :

- prendre toute mesure nécessaire pour imposer aux fabricants de ne pas adjoindre de sels d'aluminium à leurs vaccins contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite, vaccins obligatoires en application des articles L3111-2 et L3111-3 du Code de la Santé publique, et tous autres vaccins qui viendraient à être rendus obligatoires d'ici là ;
- et en conséquence de contraindre par tout moyen adéquat l'ensemble des laboratoires pharmaceutiques, de fabriquer et mettre sur le marché en nombre suffisant des vaccins obligatoires sans adjuvants aux sels d'aluminium, en leur laissant le cas échéant la possibilité d'utiliser des adjuvants alternatifs tels que le phosphate de calcium ;

Dans le cas d'une réponse négative de votre part, j'ai reçu des citoyens justiciables que je représente le mandat de contester votre refus devant la juridiction compétente, le Conseil d'Etat, y compris en demande de condamnation avec injonction.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération respectueuse.

**J. BERGEL**  
**Avocate à la Cour**

PJ : Vous trouverez en annexe :

- 1) l'état-civil complet des 2545 requérants (complétée)
- 2) Livre Toxic Story AL<sup>3+</sup> du Pr Romain GHERARDI éditions Actes Sud
- 3) la déclaration du Pr GHERARDI à Mme la Ministre Agnès BUZYN le 12 juillet 2017
- 4) Attestation sur l'honneur de Monsieur Sergio RADER, pharmacien en date du 3 août 2017 et copie CNI
- 5) La lettre du Dr Louis LERY, chef de service du centre de vaccination internationale due l'institut Pasteur au Ministère des Affaires Sociales le 29 septembre 1987.
- 6) Vaccins pour les animaux issus d'une technologie de pointe de la gamme PUREVAX de Mérial « *ils ne contiennent pas d'adjuvant chimiques ayant le potentiel de provoquer des réactions locales et allergiques* »
- 7) Etude du Pr. DARTIGUES sur l'aluminium contenu dans l'eau
- 8) Extrait de la Réponse du 20 avril 2012 de Mme Marisol TOURAINEN en sa qualité de Député de l'Indre et Loire responsable du pôle social de François HOLLANDE en 2012 au Président d'une association d'Entraide aux Malades de Myofasciite à Macrophages (E3M)
- 9) Lésion dite Myofaciite observées au microscope : les inclusions cristallines sont composées d'aluminium